

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1881

présenté par

M. Le Fur, M. Bourgeaux, M. Taite, Mme Périgault, M. Seitlinger, M. Cordier, M. Cinieri,
M. Dumont, Mme Gruet, M. Ray et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 973 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « ainsi que sur la valeur vénale des biens loués comme logement non-meublés qui s'engagent à louer pendant 9 ans » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « immeuble », sont insérés les mots : « occupé à titre de résidence principale ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de pénurie de logements locatifs, cet amendement vise à encourager les propriétaires de logements soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) à louer leurs biens non meublés et à bénéficier ainsi d'un abattement de 30 % sur la valeur vénale des biens concernés comme c'est le cas pour la résidence principale. Il s'engage en outre à louer ce bien pendant 9 ans.

Cette disposition permettrait l'apport de nouveau biens sur la marché locatif et donc participerait de la lutte contre la pénurie de logement.

Au vu de ces éléments et considérant la tension qui existe sur le marché locatif, cet amendement vise à créer un abattement de 30 % sur la valeur des biens loués en non meublés dans le cadre du calcul de l'IFI.